

GA	Faculté
----	---------

de **droit**, de **sciences politiques** et de **gestion**

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES CRFPAMATIÈRE procédure pénaleSESSION DE septembre

20 25

NOTE

18 / 20

Baptiste, Frédéric et Vincent se livrent à la pratique de subversion entre la France et l'Italie.

Deux actes d'enquête ont été menés.

Il conviendra d'apprécier la régularité de la mesure de globalisation (I), puis des garde à vue (II), des interrogatoires de première comparution (III) puis par Vincent, une éventuelle requête en nullité (IV) ainsi que la cabotage de la détention (V).

I. La mesure de globalisation

L'écrit rendant compte de l'ouverture d'une nouvelle enquête, il s'agit d'étudier le cadre (A) puis la régularité de la mesure au vu de celui-ci (B).

A. Le cadre de l'enquête

Il existe deux types d'enquête, de flagrance ou de préliminaire. Les articles 53 et 67 prévoient le cadre de la flagrance.

Il faut d'abord une condition légale (67), l'infraction doit être punie d'une peine d'emprisonnement.

En l'espèce, s'agissant de stupéfiants, la condition est satisfaite.

Il faut ensuite un crime temporel. L'infraction doit se commettre actuellement ou venir de se commettre. La jurisprudence

admettait que les faits se soient commis au plus tard la veille (1^{er} mai 1993).

En l'espèce, il s'agit d'une infraction continue, la condition est remplie.

Enfin, il faut un indice matériel, s'entendant par des traces ou indices.

En l'espèce, rien ne permet d'affirmer cela. Les policiers recherchent justement de tels indices.

De plus, il s'agit d'une enquête préliminaire. Celle-ci ne peut excéder 2 ans à compter du premier acte d'enquête et peut être prolongée une fois par sa durée maximale d'un an (article 75-3 du Code de procédure pénale).

B. La géolocalisation

L'article 230-32 du code prévoit la géolocalisation par la pose d'une balise GPS. Plusieurs conditions sont nécessaires.

Elle doit dans un premier temps être justifiée par la nécessité de l'enquête.

En l'espèce, l'apport d'un important trafic dans lequel de nombreuses personnes sont impliquées, cette mesure semble nécessaire pour recueillir les preuves.

Celle-ci doit ensuite porter sur un crime ou un délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement.

En l'espèce, l'apport de stupéfiants la condition est remplie.

La géolocalisation doit être mise en place par l'officier de police judiciaire ou son subordonné, l'agent de police judiciaire.

En l'espèce, l'agent mentionne seulement un policier. Sans autres, cette condition est remplie.

Enfin, la mesure en enquête préliminaire selon l'article 230-32 doit être autorisée par le procureur de la République par une durée maximale de 15 jours lorsque l'enquête porte sur une infraction mentionnée

En l'espèce, le trafic de stupéfiants entre dans les prévisions de l'article 706-73. La mesure a été autorisée par le procureur de la République. Toutefois la botte a été posée le 4 février 2025 jusqu'à l'interpellation qui a eu lieu seulement le 2 mai 2025 soit au-delà de 15 jours.

L'article prévoit toutefois qu'à l'issue de ces délais, l'opération doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention sur requête du procureur pour une durée maximale d'un mois renouvelable dans les mêmes conditions.

En l'espèce, rien ne fait mention d'une telle autorisation. La mesure est donc irrégulière.

Concernant l'irrégularité l'article 902 ainsi que l'arrêt du 7 septembre 2021 indiquent que sont nécessaires pour agir d'avoir un intérêt, une qualité à agir et faire grief.

L'intérêt concerne ceux qui ont intérêt à demander l'annulation de l'acte.

En l'espèce, la généralisation permettant leur interpellation, ils ont nécessairement intérêt à solliciter la nullité.

La qualité s'entend de la privation d'un droit ou intérêt propre à la personne.

La jurisprudence précise toutefois que lorsque le véhicule est volé, ces derniers ne disposant d'aucun droit dessus, ils ne peuvent avoir qualité à agir (28 mai 2024).

En l'espèce, le véhicule utilisé est bien volé.

Dès lors même si les individus démontreraient la preuve d'un grief résultant à une atteinte à leur vie privée, ils ne pourraient faire valoir leur requête.

Ainsi, bien que la mesure soit irrégulière, les individus n'ayant aucun droit dessus, ils ne pourront solliciter la nullité.

II. Les garde à vue

Il s'opère de l'intérieur au placement (A) puis au déroulement de la garde à vue (B).

A. Le placement

S'agissant du placement en garde à vue, celui-ci doit au regard de l'article 62-2 répondre à certaines conditions.

Il doit dans un premier temps s'opérer d'un officier de police judiciaire.

En l'espèce, l'incrimination n'étant pas établie, il s'agira de relever que cette condition est remplie sans réserve.

Il doit ensuite exister une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

En l'espèce, cette condition est remplie s'agissant des stupéfiants.

Enfin, la mesure doit être l'unique moyen de parvenir à au moins un des 6 objectifs de l'article 62-2.

En l'espèce, cette condition ne peut faire défaut. Les individus agissant en groupe, cette mesure peut notamment permettre d'empêcher la contrefaçon (5°) ou encore la modification de preuve (4°) ou enfin permettre la présentation de la personne devant le magistrat (2°).

Le placement en garde à vue est donc régulier pour chacun des individus sans réserve qu'il ait été ordonné par un officier de police judiciaire.

B. Le déroulement de la garde à vue

L'article 63-1 prévoit que la personne doit immédiatement être informée de ses droits par un officier ou un agent de police judiciaire. Dans une langue qu'elle comprend, elle doit connaître son placement, sa durée, sa date et le lieu de commission de l'infraction.

La méconnaissance ou le retard dans cette formalité peut être irrégulier selon la jurisprudence (2 mai 2016 - 9 mai 2017).

En l'espèce, les policiers notifient régulièrement et immédiatement leurs droits aux intéressés, cela ne pose donc aucune difficulté.

S'agissant de l'information au magistrat, l'article 63 prévoit qu'il doit être informé du placement, des motifs et de la qualification des faits par un officier de police judiciaire et cela immédiatement.

Le défaut d'accomplissement de cette formalité fait nécessairement grief à l'intéressé (25 juin 2013 - 29 février 2000).

En l'espèce, il n'a été placé en garde à vue à 9h mais le magistrat a été informé à 10h30.

Il convient alors de savoir si les policiers justifient d'une circonstance inévitable. La jurisprudence précisant que dans le cas contraire, cela fait nécessairement grief (10 mai 2001) et que cette information ne nécessite pas de formalisme (14 avril 2010). Le délai de cette poursuite peut être considéré comme une circonstance inévitable (26 novembre 2008).

En l'espèce, rien n'indique que les policiers ont eu à faire à des circonstances inévitable et le délai d'une heure 30 pour informer le magistrat semble très tardif.

Dès lors, la mesure semble irrégulière.

La nullité paraît donc être soulevée sans besoin de demander un grief. La qualité et l'intérêt découlent nécessairement du placement.

Concernant le délai celui-ci est régulier au regard de l'article 63 I car n'excédant pas 24 heures bien que cela était possible vu les faits.

III L'interrogatoire de première comparution (IPC)

Au regard de l'article 80-1, le juge d'instruction peut mettre des personnes en examen sous certaines conditions. Il conviendrait donc d'analyser la régularité de la mesure.

Les articles 80-1, 80-2 et 116 du code régissent la mise en examen ainsi que l'IPC. Il faut toutefois respecter une

certaine chronologie.

Le juge doit en effet, à peine de nullité établie précédemment, les observations de la personne au l'avoir mis en mesure de la faire en étant assisté d'un avocat (article 80-1).

En l'espèce, avant la mise en examen, un ITC a bien lieu d'article 80-2 prévoit toutefois que celui-ci ne peut avoir lieu qu'après convocation dans un certain délai ou après défèrement.

En l'espèce, les individus ont été directement déférés.

Enfin, l'article 116 prévoit les modalités propres à l'ITC. Il est notamment prévu que le juge doit informer la personne de son droit de se taire, faire des déclarations ou de répondre aux questions ainsi que l'assistance de l'avocat.

En l'espèce, certains ont choisi de répondre, d'autres non, ils ont donc été informés de cela. Parallèlement pour l'avocat n'en fait mention qu'un d'eux n'aurait été déchus de ce droit.

De là, l'interrogatoire semble répondre aux conditions posées par les articles.

Reste toutefois que l'article 116-1 du code prévoit qu'en matière criminelle, les interrogatoires réalisés dans le cabinet du juge d'instruction doivent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

En l'espèce, il s'agit bien de faits criminels. Sans information, l'interrogatoire a nécessairement eu lieu dans le cabinet du juge. Il est toutefois précisé que le juge a constaté à la fin de l'interrogatoire que l'enregistrement n'avait pas eu lieu. La mesure semble dès lors irrégulière.

La jurisprudence prévoit que le défaut d'enregistrement peut nécessairement atteindre aux intérêts de la personne concernée et ce, même si elle n'a été interrogée (3 mai 2010).

Toutefois, lorsque l'impossibilité résulte d'une impossibilité technique, elle doit être mentionnée dans le procès-verbal qui a précisé le

nature mais à la condition qu'elle soit apparue avant la clôture de celui-ci, l'incident pouvant résulter d'une maladie ou d'une omission de l'homme (4 nov 2010), cette dérogation étant prévue par l'article 116-1.

En l'espèce, le juge a bien lancé l'enregistrement. Il s'est toutefois aperçu qu'à la fin que cela n'avait pas fonctionné. Cette circonstance lui étant indépendante et résultant d'une impossibilité technique, il devra en faire mention dans le procès verbal.

La mesure ne semble donc pas pouvoir être contestée par les protagonistes.

IV. La possibilité pour Vincent de solliciter la nullité

L'article 802 du code civil que l'arrêt du 7 septembre 2021 prévoit que soit nécessaire pour solliciter une nullité d'avoir intérêt et qualité à agir ainsi que faire preuve d'un grief.

L'intérêt résulte de la nécessité de demander l'annulation.

En l'espèce, Vincent étant mis en cause après tous ces actes de enquête, il a nécessairement intérêt à demander la nullité.

La qualité se rapporte à la volonté de préserver un droit ou un intérêt propre à sa personne.

En l'espèce, concernant la généralisation il a été vu que cela n'est pas possible pour Vincent.

Toutefois concernant la garde à vue et la méconnaissance du délai pour informer le procureur, cela atteint directement Vincent dans ses droits à la défense. Il a donc qualité pour agir. Pour le défaut d'enregistrement il aurait eu qualité à agir bien qu'ayant gardé le silence comme le prévoit la jurisprudence. Mais cela relevant d'une impossibilité technique, il ne peut demander la nullité.

S'agissant du grief, celui-ci résulte du préjudice porté à la personne mais ne peut résulter de sa seule

mise en cause. En matière de garde à vue, le défaut de retard d'information est prévu par la jurisprudence. Il s'agit d'une nullité substantielle portant nécessairement atteinte à la peine.

Dès lors, Vincent n'aura pas à démontrer de grief.

Il pourra ainsi demander la nullité de sa garde à vue.

En matière d'information judiciaire, il devra agir devant la chambre de l'instruction (article 170).

Sa requête devra être motivée et à peine d'irrecevabilité présentée par une déclaration au greffe de la chambre d'instruction.

Enfin, la requête doit être présentée dans les 6 mois (173) à compter de la mise en examen à peine d'irrecevabilité (article 173-1). De plus, tous les actes doivent être soulevés en même temps (article 174).

En l'espèce, Vincent avait jusqu'au 3 septembre 2015 pour soulever la nullité.

Etant précisé que la nullité peut s'étendre aux actes subséquents (article 174), c'est-à-dire à ceux qui sont le support exclusif et nécessaire des autres actes de la procédure (15 octobre 2003 - 9 mai 2018).

Toutefois, la garde à vue n'a rien permis de tirer des indications, il semble donc peu probable que Vincent obtienne l'annulation de sa mise en examen.

II. La constitution de sa défense

Il s'agit d'étudier le séquestre (A) puis le meurtre de Catherine (B).

A) La régularité de la détention provisoire

Les articles 137, 143-1 et 144 explicitent les conditions propres à la détention provisoire.

Elle s'applique notamment aux personnes mises en examen accusant une peine criminelle, pour les nécessités de l'instruction et étant l'unique moyen de parvenir aux objectifs de l'article 144.

En l'espèce, cela n'est pas discutable pour Vincent étant vu comme ayant un rôle prépondérant dans ce groupement.

L'article 145 prévoit toutefois que la détention provisoire a lieu qu'après un débat contradictoire où l'avocat est obligatoire. En l'espèce, Vincent n'a pas assisté d'un avocat.

Il peut donc contester sa détention provisoire.

B) la contestation de la détention provisoire

Plusieurs mesures permettent de contester une détention provisoire. Au regard de l'article 148, la personne peut demander sa mise en liberté à tout moment.

Toutefois, Vincent ayant déjà été mis en détention, cette faculté semble peu pertinente.

Il peut également demander sa démission en examen dans les six mois suivant sa première comparution ou dans les 3 jours à compter de sa mise en examen (article 80-1-1). Les conditions prévues par l'article 80-1 ne doivent plus être remplies par ailleurs.

En l'espèce, ce recours semble également peu pertinent.

Il peut enfin comme le prévoit l'article 186 faire appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire du juge. Celui-ci doit se faire dans un délai de 10 jours suivant la notification de la décision et selon les modalités prévues par l'article 502 et 503 du code A savoir, l'appel doit

Se faire devant le greffier qui a rendu la décision attaquée.
Elle doit être signée par un avocat ou un fondé de pouvoir,
le greffier et l'appelant lui-même.

Si l'appelant est débiteur, l'appel peut se faire par déclaration
auprès du chef de l'établissement pénitentiaire qui en
adressera copie au greffe.

En l'espèce, Vincent pouvait donc faire appel jusqu'au
13 mai 2025 devant son chef d'établissement pénitentiaire.
Le délai semble donc écarté aujourd'hui.